

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF17

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

I. – Le 3° de l'article 278 *bis* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits de l'horticulture n'ayant subi aucune transformation. ».

II. – Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu du 3° de l'article 278 bis du code général des Impôts, le taux de 7 % de TVA s'applique aux produits de l'horticulture qui n'ont subi aucune transformation, c'est à-dire aux produits dans l'état où ils sont généralement obtenus au stade agricole :

- les fleurs fraîches ou séchées, vendues avec ou sans feuillage ;
- les plantes vivantes ;
- les plants horticoles (arbres et arbustes) d'ornement, ainsi que les plants utilisés pour l'horticulture maraîchère et les arbres fruitiers ;
- le gazon en plaque.

Ces produits peuvent être vendus à l'unité ou assemblés sous forme de bottes ou de bouquets, sur un support ou dans un contenant dès lors :

- qu'au cours de l'assemblage des fleurs, feuillages, plantes ou éléments végétaux naturels n'intervient aucune manipulation des autres éléments de décoration ;
- et que le support ou contenant est exclusivement destiné à en assurer le transport, la protection ou la conservation.

Le passage du taux de TVA applicable à ces produits horticoles de 5,5 % à 7 % au 1^{er} janvier 2012 a fortement impacté la consommation de végétaux, qui a accusé au premier semestre 2012 une diminution de 5,4 % en valeur par rapport au premier semestre 2011.

Cette baisse intervient alors que la consommation dans ce secteur avait enregistré une hausse régulière depuis plusieurs années : + 2,9 % en 2009 ; + 1,6 % en 2010 ; + 1,4 % en 2011.

Dans ce contexte, l'augmentation de 7 % à 10 % du taux de TVA au 1^{er} janvier 2014 est particulièrement préjudiciable pour une filière, dans laquelle l'élasticité des prix par rapport à la demande est forte.

Par ailleurs, l'application du taux réduit de TVA au secteur horticole est, en outre, mentionnée à l'article 122 de la directive 2006/112/CE.

C'est pourquoi le présent amendement vise à assujettir au taux réduit les produits de l'horticulture n'ayant subi aucune transformation à compter du 1^{er} janvier 2015.